



Commune de
WALLERS-ARENBERG

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU N°19, RUE PIERRE MATHIEU**

Le Maire,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu les articles R411-1 et suivants, R417-10, R325-14 du code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu la demande en date du 16 août 2022 par Monsieur Kévin DELOEIL domicilié au 19, rue Pierre Mathieu à Wallers qui souhaite stationner une benne face à son habitation en occupant temporairement le domaine public;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant le stationnement de la benne

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Du mercredi 24 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur le domaine public pour des travaux face au N°19 rue Pierre Mathieu à Wallers.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- La benne sera posée sur des plaques métalliques pour protéger le trottoir,
- La benne sera signalisée durant tout le temps de son installation,
- Le permissionnaire a également la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Pour les piétons : s'assurer que la largeur de trottoir maintenue permette leur libre circulation et soit d'une largeur minimale de 1,50 m (nouvelle norme relative aux personnes à mobilité réduite). Si cette prescription ne peut être respectée, mettre en place, si possible, un nouveau cheminement garantissant cette norme.
- Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au trottoir et à la chaussée et de les rétablir dans leur premier état.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune en cas de mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux demandes et déclarations liées à ce type d'installation.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou de terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation

Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Commandant fonctionnel de Police de Denain;
- Au bureau de Police de Wallers;
- Au pétitionnaire.

A Wallers, le 24 août 2022
Le Maire,
Salvatore CASTIGLIONE



Le Maire:

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.